PRÉFET DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION « *ÉLECTIONS* »

Préfecture du Haut-Rhin
Bureau des Élections et de la réglementation

Affaire suivie par Daniel COBZARU
Chargé de la logistique et des finances des élections politiques
7 rue Bruat – B.P. 10489
68020 Colmar Cedex
☎ 03 89 29 21 23

daniel.cobzaru@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 20 avril 2021

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

INFORMATIONS

relatives au remboursement des frais de propagande officielle

1. Remboursement de la propagande

Aux termes de l'article L. 216 du code électoral, l'État rembourse aux binômes de candidats ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés** l'impression des bulletins de vote, circulaires, affiches ainsi que les frais d'apposition de celles-ci.

En l'absence de second tour, ou si un binôme de candidats n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression en vue du second tour n'aura lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

RAPPELS :

- la prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le binôme de candidats et son prestataire (imprimeur), et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. Il en résulte que les règles correspondantes en matière de marché public ne sont pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du binôme de candidats ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires ;

- le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice **d'un parti ou groupement politique, ou encore du mandataire financier**. Le seul créancier de l'État est le binôme de candidats. Celui-ci peut cependant souscrire une subrogation avec son prestataire, permettant ainsi le paiement direct à celui-ci.

2. Tarifs et quantités

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures à celles résultant des tarifs d'impression

et d'affichage fixés par l'arrêté publié en avril 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers départementaux.

Les quantités maximales de bulletins de vote, circulaires et affiches admises à remboursement sont mentionnées dans le tableau mis en ligne sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (*https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-Elus/Elections-departementales-et-regionales-2021/Elections-departementales-2021*).

3. Autorité compétente pour le remboursement des frais de propagande

La préfecture du Haut-Rhin est compétente pour rembourser les frais d'impression des circulaires, bulletins, affiches et d'apposition des affiches.

4. Modalités de remboursement

4.1) Impression des circulaires, bulletins de vote et affiches

Les binômes de candidats ou leurs prestataires subrogés adressent à la **préfecture du Haut-Rhin, Bureau des élections, 7 rue Bruat, 68020, Colmar Cedex,** une facture **en deux exemplaires** (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures doivent être libellées **aux noms des deux membres du binôme de candidats** (*en aucun cas au nom du mandataire financier, d'une association ou de la préfecture*) et mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;

- la nature de l'élection et sa date ;

- le binôme de candidats et le canton ;

- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;

- la quantité totale facturée ;

- **pour le bulletin de vote et la circulaire**, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents. Conformément à l'article 39 du code électoral, le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de **qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :**

  ⇨ papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;

  ⇨ papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

- **pour les affiches**, leurs formats ;

- le prix unitaire hors taxes ;

- le prix total hors taxes ;

- le montant total ;

- le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents, soit :

↳ **le taux réduit de 5,5 % pour l'impression des circulaires et bulletins de vote**

↳ **le taux normal de 20 % pour l'impression des affiches.**

A chaque facture sont joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du binôme à son prestataire ;

- un état de répartition des quantités des documents imprimés ;

- **un exemplaire original** de chaque catégorie de document imprimé (**bulletin de vote, circulaire et grande affiche**) ;

- un relevé d'identité bancaire du binôme ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;

- en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande peut être effectué :

- a) sur le compte bancaire de l'un des deux membres du binôme de candidats. Chaque binôme fait connaître au préfet le compte bancaire de l'un des deux membres du binôme sur lequel le remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande doit être effectué. Le membre du binôme bénéficiaire de ces remboursements doit transmettre :

- un relevé d'identité bancaire original ;

- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 8) ;

- le formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande officielle (annexe 10).

Les membres du binôme de candidats assurant directement le paiement des frais d'impression et d'affichage au prestataire veillent à ce que figure sur la facture la mention :

« *facture acquittée par M./Mme....., membre du binôme de candidats dans le canton de .....et/ ou M./Mme ....., membre du binôme de candidats dans le canton de ....., le../../..; par chèque(s) n°..... de la banque XXX* ».

Le remboursement des frais réglés par les deux membres du binôme de candidats étant effectué à un seul des deux membres du binôme, il lui revient ensuit de rembourser à l'autre membre du binôme la part des frais avancés.

- b) ou sur un compte bancaire conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme de candidats. Si les membres du binôme souhaitent obtenir le remboursement de ces frais de propagande officielle sur un compte bancaire conjoint, ils doivent transmettre :

- un relevé d'identité bancaire original du compte conjoint faisant apparaître les noms de deux membres du binôme ;

- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 9).

4.2) Apposition des affiches

Le frais d'apposition des affiches ne sont dus que si les affiches correspondantes ont été bien

confectionnées **et apposées.**

La réalité de l'apposition des affiches est vérifiée par la préfecture ou les communes.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le binôme de candidats ait obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les binômes de candidats (ou leurs prestataires subrogés) adressent à la **préfecture du Haut-Rhin, Bureau des élections, 7 rue Bruat, 68020, Colmar Cedex,** une facture **en deux exemplaires** (un original et une copie).

Les factures de la société d'affichage doivent être libellées **aux noms des deux membres du binôme de candidats** (*en aucun cas au nom du mandataire financier, d'une association ou de la préfecture*) et mentionner :
- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;

- la nature de l'élection et sa date ;

- le binôme de candidats et le canton ;

- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;

-la quantité totale facturée ;

- le prix unitaire hors taxes ;

- le prix total hors taxes ;

- le montant total ;

- le taux normal de TVA de 20 % appliqué pour cette prestation.

A chaque facture sont joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du binôme à son prestataire (annexe 7) ;

- un relevé d'identité bancaire du membre du binôme, ou de deux en cas de compte conjoint ou de l'afficheur en cas de subrogation ;

- en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.

Les prestations bénévoles, militantes ou associatives n'ouvrent pas droit à remboursement.

De même, dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage ne sera remboursé.

J'appelle votre attention sur l'importance du délai nécessaire au traitement des demandes de remboursement par l'État. Aussi, afin de ne pas retarder ce délai, il convient de transmettre les factures très rapidement à l'issue des scrutins.

Tout dossier incomplet ne sera pas être traité.

ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER

ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 13 ET 20 juin 2021 - ACTE DE SUBROGATION

Nous soussignés,

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Et

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Constituant le binôme de candidats dans le canton de ..... du département de ..... dans le cadre des élections départementales des 13 et 21 juin 2021.

Demandons à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de :

- ☐ l'impression de nos bulletins de vote ;
- ☐ l'impression de nos circulaires ;
- ☐ l'impression de nos affiches ;
- ☐ l'apposition de nos affiches ;

soit directement effectué au profit de notre prestataire désigné ci-après :

Raison sociale : .....

N° SIRET (14 chiffres) : .....

Adresse, code postal, ville : .....

.....

Adresse mail : .....

Téléphone fixe : .....Téléphone portable :.....

Fait à ....., le .....

Signature des deux membres du binôme de candidats :

ANNEXE 8 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le membre du binôme de candidats qui sera bénéficiaire du remboursement sur son compte bancaire et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le remboursement des frais d'apposition des affiches s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Il devra être accompagné du formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande officielle.

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : ...../...../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Exemple : 1 42 10 01 015

Signature :

ANNEXE 9 : FICHE POUR LA CRÉATION DES IDENTITÉS DES DEUX TIERS DANS CHORUS

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : ...../...../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Exemple : 1 42 10 01 015

Et

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : ...../...../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Exemple : 1 42 10 01 015

ANNEXE 10 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION ET DE DÉSISTEMENT DES MEMBRES DU BINÔME POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE OFFICIELLE

Composition du binôme de candidats :

Nom :.....Prénom :.....

☐ Je demande à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

☐ Je renonce à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

Et

Nom :.....Prénom :.....

☐ Je demande à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

☐ Je renonce à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

Signature des deux membres du binôme de candidats :